

## Principes directeurs du Programme Mémoire du monde

### 1. INTRODUCTION

1.1 Le concept de Mémoire du monde a évolué dans les années qui ont suivi la création, au début des années 1990, du Secteur de la communication, de l'information et de l'informatique de l'UNESCO, chargé de mettre en œuvre le Programme général d'information (PGI). En 1991, la Conférence générale de l'UNESCO a invité le Directeur général, Federico Mayor Zaragoza, « en ce qui concerne les archives, à promouvoir la sauvegarde du patrimoine archivistique et l'accès à celui-ci, par : la fourniture de services consultatifs sur la création de laboratoires techniques audiovisuels régionaux et l'établissement de plans de développement des archives audiovisuelles dans quatre États membres ; [ainsi que] la reconstitution du patrimoine archivistique par microfilmage »<sup>1</sup>. Si la généralisation d'Internet n'avait pas encore eu lieu, les préoccupations grandissantes au niveau mondial concernant la préservation des documents fragiles et en péril n'en étaient pas moins d'actualité.

1.2 Pour empêcher la perte irrémédiable de mémoire collective, l'UNESCO a donc créé le Programme Mémoire du monde en 1992, dans le but de sauvegarder le patrimoine documentaire, de faciliter son accessibilité et sa diffusion, et de sensibiliser le public à son importance ainsi qu'à la nécessité de sa préservation. Le Programme Mémoire du monde repose sur divers instruments normatifs de l'UNESCO qui orientent son action, dont le plus récent est la *Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique* (2015) (ci-après « la Recommandation de 2015 »).

1.3 Des précisions historiques concernant le Programme Mémoire du monde sont accessibles sur le site Web de celui-ci.

### 2. VISION, MISSION ET OBJECTIFS

2.1 La **vision** du Programme Mémoire du monde part du principe que le patrimoine documentaire mondial appartient à l'humanité dans son ensemble, qu'il devrait être entièrement préservé et protégé au bénéfice de tous et être universellement accessible, de manière permanente et sans entrave, compte étant dûment tenu des usages et des pratiques culturelles qui s'y rattachent.

2.2 La **mission** du Programme Mémoire du monde consiste à mieux faire connaître le patrimoine documentaire mondial, à le protéger davantage et à assurer son accessibilité universelle et permanente.

2.3 Les trois principaux **objectifs** du Programme, énumérés ci-après, sont étroitement liés :

- (a) faciliter la conservation du patrimoine documentaire mondial passé, présent et futur grâce aux techniques les plus adaptées. Cet objectif peut être atteint en apportant une aide directe et concrète, en diffusant des conseils et des informations, et en encourageant la formation, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, par la mise en relation des bailleurs de fonds avec des projets opportuns et pertinents, ou par d'autres moyens favorisant le développement de ressources largement disponibles sous différentes formes ;
- (b) contribuer à assurer un accès universel au patrimoine documentaire. Cet objectif peut être atteint en encourageant les institutions et les personnes qui détiennent des biens relevant du patrimoine documentaire à les rendre accessibles aussi largement et équitablement que possible, sous forme analogique ou numérique, en tant que de besoin. Cela inclut les publications et les produits, ainsi que la mise en ligne de copies

---

<sup>1</sup> Résolution 26 C/11.31 de la Conférence générale (1991).

et de catalogues numériques sur les sites Web. Lorsque le fait d'assurer l'accès au patrimoine documentaire implique que les propriétaires ou les dépositaires prennent certaines dispositions, celles-ci sont prises en compte. Ces incidences peuvent par exemple être des restrictions légales concernant l'accès aux archives. Elles peuvent aussi relever du respect des sensibilités culturelles, y compris la reconnaissance aux communautés autochtones du droit de garder les documents appartenant à leur patrimoine et d'en contrôler l'accès ;

- (c) mieux faire prendre conscience, partout dans le monde, de l'existence et de l'intérêt du patrimoine documentaire et favoriser ainsi le dialogue et la compréhension mutuelle entre les peuples et les cultures. Les moyens pour ce faire englobent le développement des registres de la Mémoire du monde, de la communication médiatique, des publications promotionnelles et informatives, des expositions, des prix et récompenses, des programmes éducatifs et de l'utilisation du logo Mémoire du monde. En tant que telles, la préservation et l'accessibilité, non seulement se complètent, mais contribuent également à sensibiliser le public, car la demande en matière d'accessibilité favorise le travail de conservation.

2.4 Avec ces trois grands objectifs, le Programme Mémoire du monde ne perd pas de vue que « l'histoire est un dialogue perpétuel entre le présent et le passé »<sup>2</sup> ou qu'elle constitue, en d'autres termes, l'interaction entre les sources primaires et leur interprétation continue. Le Programme Mémoire du monde se consacre à la conservation et à l'accessibilité des sources primaires et non à leur interprétation ou à la résolution de différends historiques, qui sont l'affaire des historiens, des chercheurs et d'autres parties intéressées.

### 3. DÉFINITIONS

3.1 Aux fins des présents Principes directeurs et conformément aux définitions figurant dans la Recommandation de 2015, il est admis que :

3.1.1 L'on entend par **document** un objet se composant d'un contenu constitué d'informations analogiques ou numériques et du support sur lequel figure le contenu. Le document peut être conservé et revêt d'ordinaire un caractère mobilier. Le contenu peut comprendre des signes ou des codes (tels que du texte), des images (fixes ou animées) et des sons, qu'il est possible de copier ou de transférer. Le support peut présenter des caractéristiques esthétiques, culturelles ou techniques importantes. La relation entre contenu et support peut être de nature variable, d'accessoire à intrinsèque.

3.1.2 Le **patrimoine documentaire** comprend de tels documents, ou ensembles de documents, qui présentent une valeur significative et durable pour une communauté, une culture ou un pays, ou pour l'humanité en général, et dont la détérioration ou la perte constituerait un appauvrissement dommageable. L'importance de ce patrimoine peut n'apparaître clairement qu'au fil du temps. Le patrimoine documentaire mondial revêt une importance universelle et il est de la responsabilité de chacun. Il devrait être entièrement préservé et protégé au bénéfice de tous, en tenant dûment compte des usages et pratiques culturelles. Il devrait être en permanence accessible à tous et réutilisable par tous, sans entrave. Il offre les moyens de comprendre l'histoire sociale, politique, collective et personnelle. Il participe à la bonne gouvernance et au développement durable. Il reflète la mémoire nationale et l'identité de chaque État, contribuant ainsi à lui donner sa place au sein de la communauté mondiale.

3.1.3 Les **institutions de mémoire** peuvent inclure, sans s'y limiter, les fonds d'archives, les bibliothèques, les musées et d'autres organismes relatifs à l'enseignement, à la culture et à la recherche.

---

<sup>2</sup> E. H. Carr, *Qu'est-ce que l'histoire ?*, Paris, La découverte, 1988 (1961), p. 78.

3.2 Ces termes, ainsi que ceux qui leur sont associés, sont définis plus précisément sur le site Web du Programme Mémoire du monde.

#### **4. DESCRIPTION ET STRATÉGIE**

4.1 Les cinq stratégies du Programme Mémoire du monde sont énoncées comme suit dans la Recommandation de 2015 : identification du patrimoine documentaire ; conservation du patrimoine documentaire ; accès au patrimoine documentaire ; mesures de politique générale et coopération nationale et internationale. La Recommandation de 2015 suggère aux États membres de l'UNESCO plusieurs mesures permettant de correctement identifier, conserver et rendre accessible leur patrimoine documentaire, et de sensibiliser le public à son existence et à son importance. Au fil du temps, leur mise en œuvre comprendra notamment les actions communes des États membres, des institutions de mémoire, des associations professionnelles, des secteurs de l'éducation et du patrimoine, des partenariats et des bailleurs de fonds, des concepteurs de logiciels et de matériel informatique, des organisations de la société civile, des bienfaiteurs et des individus. Les comités nationaux et régionaux Mémoire du monde auront également un rôle à jouer dans l'accomplissement de ces tâches.

4.2 Pour plus de détails sur la façon dont les cinq stratégies seront mises en œuvre, vous pouvez consulter le *Questionnaire pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Recommandation de 2015*<sup>3</sup>, qui est accessible sur le site Web de l'UNESCO.

#### **5. STRUCTURE DU PROGRAMME MÉMOIRE DU MONDE**

5.1 Le Programme Mémoire du monde est conduit par une structure tripartite de comités dans lesquels chaque sphère (internationale, régionale, nationale) fonctionne individuellement, tout en s'inscrivant dans un réseau unique, conformément à ce qui est énoncé dans les présents Principes directeurs.

##### **5.1.1 Comité consultatif international (CCI)**

5.1.1.1 Le CCI est l'organisme le plus élevé dans la hiérarchie du Programme Mémoire du monde. Il est chargé de conseiller l'UNESCO pour la planification et la mise en œuvre du Programme dans son ensemble.

5.1.1.2 Comme le prévoient ses Statuts, le CCI se compose de 14 experts internationaux choisis pour leur expertise dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine documentaire. Les experts sont sélectionnés en tenant compte de la représentation géographique et de la parité, et de façon que soient représentés les divers courants de pensée et disciplines qui prédominent dans ce domaine au sein des États membres et des principales organisations professionnelles internationales, telles que le Conseil international des archives (ICA) et la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA). Les membres du CCI sont nommés par le Directeur général qui présente ensuite leurs noms dans un document d'information au Conseil exécutif de l'UNESCO, afin que celui-ci en prenne note après consultation des commissions nationales des États membres concernés. Ils siègent à titre personnel et non en tant que représentants d'un État ou d'autres entités affiliées. Ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités.

5.1.1.3 Le CCI dispose d'un Secrétariat, situé au Siège de l'UNESCO à Paris (ci-après « le Secrétariat du Programme »). Le Secrétariat du Programme exerce des fonctions administratives, y compris la maintenance du principal site Web du Programme, et effectue la liaison entre le CCI et ses sous-comités, les comités nationaux et régionaux Mémoire du monde, ainsi que les partenaires

---

<sup>3</sup> *Questionnaire pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique* (2015) [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000265558\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000265558_fre).

désignés dans le cadre du Programme. Le Directeur général ou son représentant prend part, sans droit de vote, aux travaux du CCI ou de ses sous-comités.

5.1.1.4 Le cas échéant, le CCI peut créer les sous-comités qu'il estime nécessaire à la conduite de ses travaux. Il définit leurs mandats et, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, nomme leurs présidents, lesquels, avec l'assistance du Secrétariat du Programme et en concertation avec les organismes professionnels concernés, choisissent leurs membres et en informent le Président du CCI. Ces organes subsidiaires présentent des rapports à chaque réunion du CCI et, si nécessaire, de son Bureau.

5.1.1.5 Des informations détaillées concernant les sous-comités en activité sont accessibles sur le site Web du Programme. Actuellement, les sous-comités en activité sont les suivants : Sous-Comité du Registre, Sous-Comité pour la préservation et Sous-Comité sur l'éducation et la recherche technique.

## 5.1.2 **Comités nationaux Mémoire du monde**

5.1.2.1 Les comités nationaux Mémoire du monde sont des entités autonomes fonctionnant à l'échelle nationale.

5.1.2.2 L'un des objectifs du Programme est la création d'un comité national Mémoire du monde dans tous les États membres où cela est possible. Il ne peut y avoir plus d'un comité national par État membre. Les comités nationaux peuvent être créés par un individu, un groupe d'individus, la commission nationale pour l'UNESCO d'un État membre, ou à défaut de commission nationale, l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO. Lorsqu'un comité national Mémoire du monde est créé à l'initiative d'un individu ou d'un groupe d'individus, ceux-ci doivent demander l'approbation de la commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut, de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, afin que le comité soit officiellement reconnu. La commission nationale ou, à défaut, l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, doit informer le Secrétariat du Programme de la création d'un comité national Mémoire du monde.

5.1.2.3 Les comités nationaux Mémoire du monde sont constitués de membres qui siègent à titre personnel ou en tant que représentants d'institutions de mémoire ou d'instances culturelles. Que l'approche adoptée soit structurée et très formelle ou plus informelle, l'essence d'un comité tient au fait qu'il rassemble des experts nationaux spécialisés dans le domaine du patrimoine documentaire.

5.1.2.4 Les comités nationaux Mémoire du monde sont tenus de remplir les conditions suivantes :

- servir de lien opérationnel avec leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, avec l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO. Lorsqu'il existe un comité régional Mémoire du monde, les comités nationaux sont encouragés à se mettre en lien avec lui ;
- avoir une composition qui tienne compte des caractéristiques géographiques de l'État membre, de ses principaux groupes culturels, ainsi que des connaissances et compétences pertinentes en la matière ;
- disposer d'un mandat et d'un règlement fixés par écrit et définissant notamment les conditions d'adhésion et de succession ;
- être en capacité de s'acquitter de sa mission, laquelle peut s'étendre à la prestation d'une aide financière et d'une offre d'assistance, ainsi qu'à l'établissement de liens avec les principales institutions de mémoire et les organismes gouvernementaux ;

- s'engager en faveur de la sensibilisation en remettant régulièrement des rapports à la commission nationale ou, à défaut de commission nationale, à l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO (une copie desdits rapports devant être transmise au Secrétariat du Programme et, le cas échéant, au comité régional).

5.1.2.5 Si les rôles et les activités des différents comités nationaux Mémoire du monde varient, chacun d'entre eux doit cependant veiller à ce qu'ils reflètent la vision, la mission et les objectifs du Programme Mémoire du monde, tels qu'énoncés dans la **section 2** des présents Principes directeurs. La tenue d'un registre national de la Mémoire du monde figure parmi les activités susceptibles d'être conduites par les comités nationaux, et certains États membres disposent de registres particulièrement étoffés.

5.1.2.6 Les comités nationaux Mémoire du monde créés en vertu de la **section 5.1.2.2** peuvent demander à utiliser le nom et le logo Mémoire du monde, conformément aux Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO. Des précisions concernant le logo Mémoire du monde sont disponibles sur le site Web du Programme (voir également la **section 6** des présents Principes directeurs).

5.1.2.7 Un modèle de mandat pour les comités nationaux Mémoire du monde est accessible sur le site Web du Programme.

### 5.1.3 Comités régionaux Mémoire du monde

5.1.3.1 Les comités régionaux Mémoire du monde sont des entités autonomes fonctionnant au niveau régional. Ces structures coopératives rassemblent, sur la base du volontariat, des comités nationaux Mémoire du monde appartenant à la même zone géographique ou ayant des intérêts similaires, comme, par exemple, une culture commune. Les comités régionaux permettent de résoudre des problèmes qui ne relèvent ni du champ d'activité du CCI, ni de celui des comités nationaux.

5.1.3.2 La création d'un comité régional Mémoire du monde peut relever de l'initiative d'un groupe de comités nationaux, du CCI ou du Secrétariat du Programme.

5.1.3.3 Les comités régionaux Mémoire du monde sont tenus :

- de tenir un registre régional de la Mémoire du monde ;
- de conduire des activités de plaidoyer et de sensibilisation sur une vaste zone géographique ;
- d'organiser des activités coopératives, telles que des ateliers de formation sur des sujets choisis ;
- de rassembler les délégués des comités nationaux Mémoire du monde lors de réunions périodiques ;
- de fournir un appui technique aux pays de la région ne disposant pas d'un comité national ;
- d'assister les comités nationaux nouvellement créés en leur fournissant des formations et des activités de tutorat ;
- de tenir à jour la liste des coordonnées de ses membres et des entités associées de la région ;
- de produire des publications régionales, conformément aux Directives pour les publications de l'UNESCO.

5.1.3.4 Les dispositions administratives et financières concernant les comités régionaux Mémoire du monde relèvent des comités nationaux qui les constituent.

5.1.3.5 Tous les deux ans, les comités régionaux Mémoire du monde sont tenus de présenter un rapport formel au CCI, par l'intermédiaire du Secrétariat du programme.

## **6. Logo Mémoire du monde**

6.1 Le logo Mémoire du monde permet aux comités régionaux et nationaux Mémoire du monde, ainsi qu'aux institutions qui conservent des biens figurant sur un registre, de faire valoir leur lien avec l'UNESCO. Cela peut contribuer à faire connaître l'action du comité en matière de promotion ou de protection du patrimoine documentaire ou de mettre en valeur une inscription sur un registre. Toutefois, son utilisation est soumise aux dispositions énoncées dans les Directives concernant l'utilisation du logo, qui sont consultables sur le site Web du Programme Mémoire du monde.

6.2 Les Directives concernant l'utilisation du logo sont elles-mêmes conformes aux Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO. L'UNESCO fixe les conditions d'utilisation du logo et peut en demander la cessation en cas de non-autorisation ou de violation des conditions d'utilisation. Les comités nationaux Mémoire du monde et les institutions conservant des biens inscrits sur un registre peuvent envoyer une demande au Secrétariat du Programme par l'intermédiaire d'une commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO. Les comités régionaux souhaitant utiliser le nom et le logo Mémoire du monde doivent en faire la demande auprès du Secrétariat du Programme. Le Secrétariat peut, après avis du CCI ou de son Bureau, accorder l'autorisation d'utilisation du nom et du logo Mémoire du monde.

6.3 Le logo est un symbole graphique constitué de centres concentriques représentant différents formats de documents, ainsi que la diffusion et la préservation de la mémoire. Les ruptures dans les cercles représentent quant à elles la mémoire perdue et manquante.

## **7. ACTIVITÉS DU PROGRAMME MÉMOIRE DU MONDE**

7.1 La réalisation des objectifs du Programme repose sur un ensemble d'activités en constante évolution. La lecture de la Recommandation de 2015 offre une idée de la trajectoire du Programme dans les prochaines années, et des opportunités et des défis à venir. Les activités conduites dans le cadre du Programme Mémoire du Monde sont notamment, mais non exclusivement, les suivantes :

### **7.2 Ateliers et séminaires**

7.2.1 Les ateliers et séminaires du Programme Mémoire du monde sont organisés aux niveaux national, régional et international par les comités Mémoire du monde, par le Secrétariat du Programme ou, en partenariat avec ce dernier, par des organisations non gouvernementales telles que l'IFLA et l'ICA. Il peut s'agir d'événements isolés ou en lien avec d'autres.

7.2.2 Les ateliers du Programme Mémoire du monde sont de formats divers et de durées variables, répartis entre autres selon les catégories suivantes :

- *Événements spéciaux* : anniversaires,ancements de projets ou de publications, sensibilisation du public ;
- *Politiques et stratégies* : application de la Recommandation de 2015 et d'autres instruments normatifs de l'UNESCO ;

- *Renforcement des capacités* : formations en matière de préservation, de gestion des collections, d'accessibilité et d'autres sujets d'ordre professionnel ;
- *Élaboration des propositions d'inscription* : tutorat et assistance en vue de l'élaboration et de la soumission des propositions d'inscription à l'intention des auteurs inexpérimentés en la matière.

### 7.3 Publications

7.3.1 Les publications du Programme mémoire du monde ou liées à ce dernier peuvent être commandées ou produites directement par l'UNESCO, ou encore être coproduites avec des maisons d'édition commerciales. Elles peuvent aussi être réalisées par des comités Mémoire du monde individuels. En outre, l'UNESCO facilite la publication de textes et de manuels pertinents par des associations professionnelles. Les publications peuvent être sur format papier et/ou électronique. Les publications imprimées peuvent être diffusées par des canaux commerciaux, par des institutions de mémoire ou par les bureaux de l'UNESCO ; les publications électroniques sont généralement accessibles en ligne.

7.3.2 Le principal site Web du Programme Mémoire du monde fournit une liste indicative, mais non exhaustive, de publications réparties selon les catégories suivantes :

- *Manuels professionnels* : directives et normes en matière de préservation, de numérisation, de gestion des bibliothèques, de philosophie professionnelle ;
- *Registres* : livres illustrés portant sur les inscriptions sur différents registres de la Mémoire du monde – nationaux, régionaux et internationaux – et livres électroniques et sites Web sur le même thème. Les registres de la Mémoire du monde sont généralement accessibles sur les sites Web administrés par les comités Mémoire du monde qui en sont responsables ;
- *Travaux universitaires et recherches* : thèses, articles, lettres d'information et livres portant sur les principes du Programme Mémoire du monde, son importance socioculturelle et sa place dans les domaines et les disciplines d'enseignement et de recherche ;
- *Directives* : les Principes directeurs et les publications connexes sont disponibles dans plusieurs langues ;
- *Général* : livres, brochures et publications en ligne portant sur des sujets allant de la législation relative au dépôt légal à la mémoire perdue.

### 7.4 Journées internationales de l'UNESCO

7.4.1 L'Assemblée générale des Nations Unies proclame une série de « Journées internationales » pour mettre en lumière des aspects importants de la vie humaine et de l'Histoire. Les institutions spécialisées, telles que l'UNESCO, peuvent aussi proclamer des Journées internationales. Dans ce cas, la proclamation relève uniquement de leurs organes directeurs et de leurs règles internes.

7.4.2 L'UNESCO célèbre ainsi les Journées internationales des Nations Unies en lien avec ses domaines de compétence, ainsi que d'autres Journées internationales proclamées par ses organes directeurs ou par d'autres institutions<sup>4</sup>. L'ensemble des entités et des individus engagés au sein du

---

<sup>4</sup> Voir <https://fr.unesco.org/commemorations/international-days>.

Programme Mémoire du monde sont encouragés à participer aux activités pertinentes organisées dans le cadre de ces Journées internationales.

7.4.3 De nombreuses Journées internationales sont liées au patrimoine documentaire et, par conséquent, au Programme Mémoire du monde. Une liste indicative de celles-ci est disponible sur le site Web du Programme Mémoire du monde.

## 7.5 Prix et récompenses

7.5.1 Le Programme Mémoire du monde peut attribuer, dans différents contextes, des prix, ainsi que d'autres formes de reconnaissance, telles que des certificats d'inscription sur ses registres pour le patrimoine documentaire et des attestations de participation aux séminaires et activités de formation.

7.5.2 Le Prix UNESCO/Jikji Mémoire du monde, qui commémore l'inscription au Registre international de la Mémoire du monde du *Buljip jikji simche yojeol*, le plus ancien livre imprimé à l'aide de caractères métalliques mobiles, est financé par la République de Corée par l'intermédiaire du Conseil municipal de la ville de Cheongju. Tous les deux ans, un individu, une organisation ou toute autre entité ayant apporté une contribution importante à la préservation et à l'accessibilité du patrimoine documentaire, se voit remettre une somme d'argent par le Directeur général de l'UNESCO.

## 7.6 Instruments normatifs

7.6.1 L'UNESCO adopte trois types d'instruments normatifs : des conventions, des recommandations et des déclarations. Le site Web de l'Organisation fournit des explications détaillées concernant ces instruments.

7.6.2 La Recommandation de 2015 est l'un de ces instruments. Elle définit les meilleures pratiques internationales en matière de préservation et d'accessibilité du patrimoine documentaire et encourage les États membres à entreprendre diverses actions dans ce domaine. L'appendice de la Recommandation de 2015 énumère les instruments normatifs de l'UNESCO en lien avec les objectifs du Programme Mémoire du monde.

7.6.3 Les instruments normatifs de l'UNESCO sont particulièrement utiles aux institutions de mémoire lorsque ces dernières conçoivent leurs propres politiques et règlements. Elles peuvent en effet s'en servir comme références faisant autorité à l'échelle internationale dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques et de leurs pratiques institutionnelles.

## 7.7 Autres textes

7.7.1 Il existe d'autres textes qui, bien que n'entrant pas dans la classification de l'UNESCO ci-dessus, sont des éléments de référence importants et utiles.

7.7.2 Plusieurs d'entre eux sont également énumérés dans l'appendice de la Recommandation de 2015. Il convient de mentionner tout spécialement :

- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (modifiée en 1979) ;
- la Déclaration de la Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (IFLA) sur les bibliothèques et la liberté intellectuelle (1999) ;
- la Déclaration universelle sur les archives (2010), adoptée par le Conseil international des archives (ICA) et approuvée par l'UNESCO (2011). Il s'agit d'un exposé succinct des principes régissant les fonds d'archives ;

- la Déclaration de Vancouver « La Mémoire du monde à l'ère numérique : numérisation et conservation » (2012). Adoptée à l'issue d'une conférence internationale de spécialistes, cette déclaration fait référence en ce qui concerne les principes et les pratiques.

## **7.8 Recherche et éducation**

7.8.1 Le Programme Mémoire du monde encourage les disciplines savantes et travaux d'érudition qui s'appuient sur le patrimoine documentaire en tant que source de la recherche historique et utilisent les registres de la Mémoire du monde comme point de départ. Inclure les questions relatives à la Mémoire du monde dans les programmes d'études des écoles et des universités et tisser des liens entre ces établissements et les institutions de mémoire contribuera à sensibiliser les esprits à la préservation du patrimoine documentaire et aidera à éclairer le présent avec les leçons du passé.

7.8.2 Le Sous-Comité du CCI sur l'éducation et la recherche technique supervise la mise en œuvre de cette stratégie et favorise le développement de réseaux reliant les établissements éducatifs et les institutions de mémoire, ainsi que les centres de connaissances, en vue de promouvoir les activités de sensibilisation, de recherche et de publication. De la sorte, les registres et les publications du Programme Mémoire du monde apparaissent comme autant d'invitations à entreprendre des recherches et à partir à la découverte.

## **7.9 Expositions et événements**

7.9.1 Les expositions peuvent revêtir des formes multiples, depuis une simple série d'affiches jusqu'aux vastes collections et dispositifs multimédias proposés aux visiteurs par une institution de mémoire. Les expositions en ligne, présentées sur un site Web ou dans une galerie ou un musée « virtuel », sont une variante de ce concept. En général, les expositions sont organisées autour d'éléments inscrits sur un registre de la Mémoire du monde. Certains des documents exposés sont d'une grande valeur et répondent à la curiosité naturelle du public, désireux de les voir « en vrai ». Les expositions sont souvent suggérées par un comité Mémoire du monde, en partenariat avec un organisme hôte qui fournit le budget, les espaces et les moyens techniques.

7.9.2 Certains événements, tels que conférences ou projections, sont organisés parallèlement à une exposition – ou, dans d'autres cas, à l'occasion de la remise publique, par l'UNESCO, d'un certificat d'inscription à l'institution dépositaire. Les possibilités de sensibiliser le public et de lui faire découvrir le patrimoine documentaire et les objectifs du Programme Mémoire du monde ne connaissent en fait d'autres limites que celles de l'imagination.

## **7.10 Le Registre international et les registres régionaux et nationaux de la Mémoire du monde**

7.10.1 Le Programme Mémoire du monde a été établi pour aider les États membres à assurer la préservation du patrimoine documentaire dans son ensemble. Il existe trois types de registre qui contribuent à appeler l'attention sur la nécessité de préserver le patrimoine documentaire. Le Registre international de la Mémoire du monde a été créé en 1995, les premières inscriptions datant de 1997. Des appels à propositions d'inscription sur le Registre international de la Mémoire du monde sont lancés, et les candidatures examinées, tous les deux ans. Au fil du temps, des comités Mémoire du monde régionaux et nationaux ont créé leurs propres registres publics, dont le nombre ne cesse encore de croître. Ces registres servent de vitrine à des éléments du patrimoine documentaire qui, du fait de leur signification et de leur symbolisme manifestes, font prendre conscience aux décideurs, ainsi qu'au grand public, de besoins beaucoup plus vastes. Les documents inscrits représentent une faible part d'un patrimoine riche d'autres éléments tout aussi importants. Ils contribuent à rendre intelligible et tangible une ambition universelle : la préservation du patrimoine documentaire.

7.10.2 Les critères de sélection des divers registres s'appuient sur ceux qui ont été définis pour le Registre international de la Mémoire du monde, même si leur formulation peut varier selon les particularités régionales et/ou nationales. Les registres se différencient par leur couverture

géographique, et par l'influence – internationale, régionale ou nationale – qui leur est attribuée, c'est-à-dire les valeurs et les significations que les documents ou collections revêtent pour des individus ou une communauté. Chaque fois qu'un nouveau registre national ou régional de la Mémoire du monde est créé, ses critères de sélection et sa procédure d'examen des propositions d'inscription doivent être préalablement approuvés par le bureau régional de l'UNESCO concerné ou la commission nationale compétente ou, à défaut de commission nationale, par l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO.

7.10.3 Tous les registres de la Mémoire du monde sont administrés de manière autonome et selon des calendriers qui leur sont propres. Les inscriptions présentent toutes une égale importance aux yeux de l'UNESCO. Le patrimoine documentaire mondial est si vaste et si complexe qu'un seul et unique registre serait peu pratique et ingérable. L'approche à trois niveaux permet de faire appel aux experts régionaux et nationaux pour évaluer les propositions d'inscription dans une mesure qui ne serait pas possible s'il n'existait qu'un seul registre international. Un document ou une collection qui satisfait aux critères de sélection pour inscription peut figurer simultanément sur plusieurs registres. Étant donné l'autonomie des registres nationaux, le processus de sélection des éléments susceptibles d'y être inscrits peut comprendre l'établissement, à titre informel, d'une liste provisoire d'éléments du patrimoine documentaire jugés dignes d'une inscription au niveau national, régional et/ou international. Une telle liste est gérée, le cas échéant, par l'État membre concerné.

7.10.4 Quel que soit le registre, les institutions dont la proposition a été retenue reçoivent toutes un certificat d'inscription officiel. La présentation officielle de ce certificat peut être un événement fortement médiatisé dont l'entité récipiendaire et l'UNESCO bénéficient l'une et l'autre. Les certificats d'inscription officiels sont soit remis en mains propres, soit envoyés par courrier. Mais la seconde option prive d'une occasion de faire de la publicité au document et à son inscription.

7.10.5 Les propriétaires et les dépositaires des éléments inscrits du patrimoine documentaire sont encouragés à faire connaître leur qualité et à appeler l'attention du public sur lesdits éléments. De nombreuses institutions de mémoire ont exposé certains d'entre eux à la vue du public, les ont numérisés pour en faciliter l'accès, ont promu leur reconnaissance sur des sites Web et dans les médias sociaux, en ont proposé des reproductions à la vente au détail, ou en ont publié des historiques ou des descriptions afin de mieux en faire comprendre la signification pour des communautés, des pays ou des régions.

7.10.6 En outre, les propriétaires et les dépositaires d'éléments inscrits du patrimoine documentaire, de même que les organisateurs d'activités en rapport avec le Programme Mémoire du monde, peuvent obtenir l'autorisation d'utiliser une version personnalisée ou adaptée au contexte local du logo UNESCO/Mémoire du monde, conformément aux Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, et sont incités à en faire la demande.

7.10.7 Les sections suivantes présentent une description détaillée du Registre international de la Mémoire du monde, qui est administré par le Secrétariat du Programme. Les registres régionaux et nationaux de la Mémoire du monde fonctionnent de manière similaire, mais avec des différences propres à chacun. Pour plus d'informations, le lecteur est invité à consulter les sites Web des comités Mémoire du monde qui en ont la charge.

## **8. LE REGISTRE INTERNATIONAL DE LA MÉMOIRE DU MONDE**

### **8.1 Introduction**

8.1.1 Le Registre international de la Mémoire du monde est l'un des outils dont s'est doté le Programme Mémoire du monde pour réaliser ses trois grands objectifs, tels qu'énoncés à la **section 2.3**. De ce fait, la gestion du Registre international de la Mémoire du monde est axée sur la conservation et l'accessibilité des sources primaires, et non sur l'interprétation de ces sources, ni sur la résolution de différends historiques.

8.1.2 Répondant au besoin de préserver et rendre accessibles tous les documents qui présentent une valeur significative et durable pour une communauté, une culture ou un pays, ou pour l'humanité en général, et dont la détérioration ou la perte constituerait un appauvrissement dommageable, le Registre international de la Mémoire du monde renforce la mise en œuvre de la Recommandation de 2015.

8.1.3 Par conséquent, l'importance du Registre international de la Mémoire du monde tient au fait qu'il est l'élément le plus visible du Programme Mémoire du monde et a pour effet de mieux sensibiliser le public, les institutions de mémoire, et les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux et autres parties prenantes à la nécessité de créer un environnement politique propice à la protection, la promotion, l'accessibilité et l'utilisation du patrimoine documentaire dans son ensemble.

8.1.4 Pour obtenir l'inscription d'un document sur le Registre international de la Mémoire du monde, il faut obligatoirement déposer auprès du Secrétariat du Programme Mémoire du monde une proposition d'inscription au moyen du formulaire disponible à cet effet sur le site Web du Programme. La proposition sera ensuite évaluée sur la base des critères d'inscription exposés à la **section 8.3** ci-après.

## 8.2 Propositions d'inscription non recevables

8.2.1 Certaines restrictions et exclusions limitent l'éventail des documents pouvant faire l'objet d'une proposition d'inscription. Ces exceptions sont décrites de manière détaillée dans le guide explicatif complétant les présentes Directives générales, qui peut être consulté sur le site Web du Programme Mémoire du monde.

8.2.2 Pour résumer, seront considérées par le Sous-Comité du Registre du CCI comme non recevables les propositions d'inscription relatives aux catégories de documents énumérées ci-après :

- *les archives de dirigeants ou partis politiques contemporains* : ces documents pourraient en principe être pertinents pour ce qui concerne les registres nationaux ou régionaux de la Mémoire du monde, si les comités Mémoire du monde compétents en décidaient ainsi. Néanmoins, le contexte politique dans lequel opèrent tous les comités peut aller à l'encontre de la nécessité qu'il y a pour eux d'être impartiaux et objectifs – et perçus comme tels. Il convient d'éviter que les registres de la Mémoire du monde fassent l'objet de la moindre accusation d'esprit partisan dans le domaine politique ;
- *les constitutions nationales et instruments similaires* : ces documents ont sans doute leur place dans les registres nationaux de la Mémoire du monde, mais devraient normalement être exclus du Registre international ou des registres régionaux étant donné que leur portée se limite généralement au pays concerné. Peuvent faire exception les documents dont la portée géographique a été manifestement plus étendue, du fait par exemple qu'ils ont servi de modèle pour d'autres constitutions nationales, ou ont été les premiers à proclamer des principes universellement reconnus depuis ;
- *les propositions portant sur l'ensemble du patrimoine d'une institution particulière* : si les propositions d'inscription relatives à une ou plusieurs collections, ou à un ou plusieurs fonds, sont les bienvenues, celles qui ont trait à la totalité des documents que possède une institution de mémoire ont peu de chances d'aboutir, à moins que preuve soit faite d'une signification commune, d'une unité ou d'une cohérence qui dépassent la simple coexistence de matériaux en un même lieu ;
- les documents gravement détériorés, dont le contenu et la nature ont été altérés sans possibilité de restauration ;

- tout document qui défend des théories et des idées contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte constitutif de l'UNESCO et/ou qui promeut toute forme de déni des droits de l'homme, fait l'apologie des discours de haine ou propage une rhétorique raciste ou discriminatoire ;

### 8.3 Critères d'inscription

8.3.1 L'utilisation d'un ensemble de critères cohérent permet d'affiner l'analyse et aide à distinguer les caractéristiques et significations uniques de chaque document ou ensemble de documents. Les évaluateurs prennent en considération la totalité des critères, mais ceux-ci ne sont pas tous pertinents pour chacun des documents ou ensembles de documents examinés. Un seul critère s'applique parfois, ou bien une série de critères liés entre eux. Il n'est pas nécessaire que tous les critères soient remplis pour conclure à l'importance d'un document. De fait, il arrive qu'un document apparaisse hautement important au regard d'un unique critère premier, les critères dits comparatifs apportant de plus amples confirmations. Les critères aident à déterminer comment et pourquoi un élément ou un ensemble revêt une valeur particulière. Il convient de les nuancer en fonction de l'élément ou de l'ensemble considéré.

Les critères suivants s'appliquent à toutes les propositions d'inscription tout au long de la procédure d'évaluation.

8.3.2 **Évaluation comparative et relative.** Il n'y a pas de mesure absolue de la valeur culturelle d'un document. La décision d'inscrire un document sur un registre sera donc prise après en avoir évalué les mérites sur la base des critères de sélection et des considérations générales énoncés dans les présents Principes directeurs, ainsi que par rapport à d'autres éléments déjà inscrits ou rejetés.

8.3.3 **Authenticité et intégrité.** Le critère minimum est que l'élément du patrimoine documentaire soit bien ce qu'il paraît être. L'**authenticité** implique que le document soit réel et véritable et n'ait pas été corrompu. Son identité et sa provenance ont-elles été établies de manière fiable ? Des copies, répliques, contrefaçons, documents apocryphes ou faux fabriqués à des fins de mystification peuvent être, en toute bonne foi, pris pour un original. L'**intégrité** signifie que le document est entier et complet. Une partie de l'élément du patrimoine documentaire est-elle conservée en un autre lieu et non incluse dans la proposition d'inscription ? Toutes ses parties datent-elles de la même époque ou des parties manquantes ont-elles été remplacées par des copies plus récentes ? S'agit-il de l'original – ou, dans le cas contraire, de la plus ancienne reproduction connue ? Quel pourcentage du document est demeuré dans l'état d'origine ?

8.3.4 L'application de ces critères peut être complexe, selon la nature des documents considérés. Pour certains types de documents, tels que médias audiovisuels, fichiers numériques ou manuscrits médiévaux, il peut exister diverses versions d'âge, d'intégrité ou d'état de conservation identique ou non.

#### 8.3.5 Intérêt universel : *critères premiers*

8.3.5.1 Le CCI considère qu'un élément du patrimoine documentaire présente un intérêt universel s'il satisfait à l'un ou plusieurs des trois critères décrits ci-après. Les auteurs des propositions d'inscription peuvent formuler des commentaires au sujet de l'un ou plusieurs d'entre eux. *Tous les critères ne s'appliquant pas nécessairement à une proposition d'inscription particulière, on ne retiendra que ceux qui sont pertinents.*

8.3.5.1.1 **Intérêt historique.** Quelles informations l'élément du patrimoine documentaire nous apporte-t-il sur l'histoire du monde ? Concerne-t-il par exemple :

- des évolutions politiques ou économiques, ou des mouvements sociaux ou spirituels ;

- des figures éminentes de l'histoire mondiale ;
- des événements ayant eu des répercussions mondiales ;
- des lieux particuliers liés à une époque, des événements ou des personnes ;
- des phénomènes uniques ;
- des coutumes ou traditions remarquables ;
- des changements dans les relations entre pays ou communautés ou au sein de pays ou de communautés ;
- des changements dans les modes de vie et les mœurs culturelles ;
- un tournant dans le cours de l'histoire ou une innovation cruciale ;
- un exemple d'excellence dans le domaine des arts, de la littérature, de la science, de la technologie, du sport ou d'autres aspects de la vie et de la culture.

8.3.5.1.2 **Intérêt lié à la forme ou au style.** Un élément du patrimoine documentaire peut présenter un intérêt du fait de ses caractéristiques physiques. Certains éléments peuvent sembler quelconques de ce point de vue – comme par exemple un texte manuscrit ou des documents d'archives dactylographiés – mais avoir néanmoins des qualités stylistiques ou un lien avec une personnalité qui retient l'attention. D'autres formes de patrimoine documentaire peuvent se distinguer par leur nouveauté, leurs grandes qualités artistiques ou d'autres traits remarquables. Par exemple :

- le document peut être particulièrement précieux dans sa catégorie ;
- il peut présenter un intérêt exceptionnel de par sa beauté et la finesse de son exécution ;
- il peut se distinguer par un support nouveau ou inhabituel ;
- il peut être représentatif d'un type de document aujourd'hui obsolète ou dépassé.

8.3.5.1.3 **Intérêt social, collectif ou spirituel.** Un élément du patrimoine documentaire se rapportant à une communauté vivante particulière peut avoir une valeur avérée. Une communauté peut montrer, par exemple, un fort attachement à la mémoire d'un dirigeant bien-aimé (voire détesté), ou à des témoignages documentaires d'un incident particulier, d'un événement ou d'un site ayant une signification spéciale. Ou révéler un patrimoine documentaire se rapportant à un chef spirituel ou à un saint. Des renseignements doivent être fournis sur la façon dont s'exprime cet attachement.

### 8.3.6 Intérêt universel : *critères comparatifs*

8.3.6.1 Le CCI a besoin de disposer de plus amples informations sur le caractère de l'élément du patrimoine documentaire lui-même.

8.3.6.1.1 **Caractère unique ou rareté.** Peut-on dire qu'un document ou ensemble de documents est unique (seul de sa catégorie à avoir été créé) ou rare (autrefois répandu, mais ne subsistant plus qu'en un nombre réduit d'exemplaires) ? Cet attribut demande à être précisé : une collection, un manuscrit ou un autre élément peut être unique sans être nécessairement rare. Il peut exister d'autres collections ou éléments similaires quoique non identiques.

8.3.6.1.2 **État.** L'état d'un document n'est pas nécessairement en soi un indice de sa valeur, mais entre en ligne de compte s'agissant de savoir s'il y a lieu d'envisager son inscription. Un document gravement détérioré peut être rejeté si son contenu et ses caractéristiques ont été altérés sans possibilité de restauration. Inversement, un document peut être en bon état mais conservé dans des conditions médiocres ou n'offrant pas une bonne protection, et donc menacé de disparition. Selon la nature du document ou de la collection, sa description sur le formulaire de proposition d'inscription devra être suffisamment détaillée pour permettre d'évaluer les risques et/ou les besoins de conservation. C'est sur cette base que son état et sa sécurité seront surveillés en cas d'inscription.

### 8.3.7 Déclaration relative à la valeur du document ou de la collection

8.3.7.1 Les auteurs de propositions d'inscription doivent joindre au dossier une déclaration exposant les raisons pour lesquelles le document ou l'ensemble de documents est jugé présenter de la valeur. Cette déclaration doit récapituler les arguments avancés au regard des critères premiers et comparatifs, et les éléments attestant l'authenticité et l'intégrité.

8.3.7.2 Elle devra également indiquer :

- en quoi l'élément du patrimoine documentaire est important pour la mémoire du monde et pourquoi sa perte représenterait un appauvrissement du patrimoine de l'humanité ;
- quel impact – positif ou négatif – il a ou a eu sur les modes de vie et la culture au-delà d'un territoire national ou d'une région.

## 8.4 Procédure de soumission des propositions d'inscription

8.4.1 Le patrimoine documentaire peut être un bien public ou privé.

8.4.2 Les instructions qui figurent dans le formulaire de proposition d'inscription, disponible sur le site Web du Programme Mémoire du monde, s'ajoutent aux présents Principes directeurs.

8.4.3 Pour des raisons d'ordre pratique, le nombre de propositions est limité à deux par pays pour chaque cycle de deux ans. Si un pays présente plus de deux propositions, le comité Mémoire du monde national, la commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO est invité à faire un choix et à le motiver.

8.4.4 Deux entités ou plus, relevant d'États membres distincts, peuvent soumettre des propositions d'inscription conjointes si une collection ou un ensemble se répartit entre plusieurs propriétaires ou dépositaires : le nombre de propositions de ce type n'est pas limité, ni le nombre de partenaires concernés. Lorsque la proposition n'est pas présentée par le propriétaire ou dépositaire, celui-ci doit donner son accord. S'il s'y refuse, l'auteur de la proposition devra en exposer les raisons.

8.4.5 Certaines restrictions limitent les catégories de patrimoine documentaire pouvant faire l'objet d'une proposition d'inscription. D'autres informations sur ce sujet figurent à la **section 8.2**.

8.4.6 Une collection bibliographique, archivistique ou autre, qui fait l'objet d'une proposition d'inscription, doit présenter un caractère fini (avoir débuté et pris fin à des dates précises) et être close. Les descriptions vagues ou les propositions portant sur des ensembles susceptibles d'extension seront rejetées. Sont acceptés, par exemple, un fonds d'archives clos identifié par des numéros de boîte et d'emplacement, une base de données de taille et de contenu fixe ou une collection dûment inventoriée. Si la liste des acquisitions ou le catalogue sont trop volumineux, il convient de fournir une description du contenu de la collection avec des échantillons de notices et de numéros d'entrée ou d'enregistrement, ou de donner de plus amples détails dans une annexe.

8.4.7 Lorsqu'il existe de multiples copies et des versions similaires mais présentant de légères différences du patrimoine documentaire – comme ce peut être le cas, par exemple, de livres ou de

films de long métrage – la proposition sera considérée comme portant sur l'œuvre elle-même et non sur le ou les exemplaires cités, mais elle devra néanmoins mentionner un exemplaire particulier. Dans certaines circonstances, il sera possible de proposer l'ajout d'exemplaires supplémentaires dans un ensemble déjà inscrit. La **section 8.7** fournit plus de détails sur ce point.

**8.4.8 Brièveté.** Les propositions d'inscription doivent être détaillées mais pas plus longues qu'il n'est nécessaire : elles seront jugées sur la qualité des informations plutôt que sur leur quantité. Il n'y a pas de règle stricte, mais une quinzaine de pages au format A4 suffisent en général.

**8.4.9 Des dessins, des listes, des graphiques ou des fichiers numériques** peuvent être joints, le cas échéant, au formulaire et seront parfois très utiles au Sous-Comité du Registre et au CCI. L'acceptation d'une proposition d'inscription par le Secrétariat du Programme Mémoire du monde vaut pour l'UNESCO autorisation de publier le contenu du formulaire correspondant, y compris les images et graphiques, tant sur la plate-forme en ligne réservée aux États membres (voir la **section 8.5.3.2.1** pour plus de détails à ce sujet) que sur le site Web du Programme Mémoire du monde. Sauf stipulation contraire, elle confère également à l'UNESCO le droit de publier et d'utiliser ces images et graphiques à des fins de publicité dès lors que l'élément du patrimoine est inscrit. Pour des raisons pratiques, il est demandé de limiter la taille des fichiers numériques dans une mesure raisonnable.

**8.4.10 Objectivité.** Toute proposition d'inscription est jugée selon ses mérites propres. Elle doit s'appuyer sur des éléments factuels et être rédigée dans un langage impartial et objectif. Les affirmations grandiloquentes ou invérifiables ou les commentaires désobligeants, assimilables à de la propagande, ou polémiques desservent la proposition et rendent l'évaluation plus difficile. Les interprétations telles que parallèles établis avec d'autres événements historiques ne sont également d'aucun secours. De telles propositions risquent d'être rejetées ou renvoyées à leurs auteurs pour révision.

**8.4.11 Accessibilité.** Les auteurs de propositions d'inscription sont encouragés à rendre leur patrimoine documentaire accessible au public, sur place ou sur Internet, chaque fois que possible. Si elle ne constitue pas un préalable indispensable à l'inscription, l'accessibilité compte parmi les objectifs du Programme Mémoire du monde et facilite à l'évidence le processus d'évaluation.

**8.4.12 Aspects juridiques.** La publication des propositions d'inscription sur la plate-forme en ligne réservée aux États membres ou sur le site Web du Programme Mémoire du monde, ou l'inscription d'un élément du patrimoine documentaire sur un registre, n'entraîne aucune obligation juridique ou financière pour le Secrétariat du Programme Mémoire du monde. Elle n'a pas non plus d'incidence officielle sur le régime de propriété, la garde ou l'utilisation du document. En soi, elle n'impose aucune contrainte ou obligation aux propriétaires, aux dépositaires ou aux gouvernements. De même, l'inscription sur le registre n'oblige en aucune manière l'UNESCO à accorder les ressources nécessaires à la conservation, à la gestion ou à l'accessibilité du document. Elle engage toutefois les propriétaires ou dépositaires du bien inscrit à en assurer la préservation et l'accès.

## **8.5 Processus d'examen des propositions d'inscription**

### **8.5.1 Présentation**

**8.5.1.1** Tous les deux ans, après que le Conseil exécutif a fixé les dates du cycle d'examen des propositions d'inscription, le Secrétariat du Programme Mémoire du monde publie un appel à propositions sur le site Web du Programme. L'appel à propositions précise la date limite de présentation des dossiers, qui intervient au moins quatre mois après la publication de l'appel, ainsi que les critères de sélection auxquels les propositions d'inscription doivent répondre.

**8.5.1.2** Les propositions d'inscription, y compris les propositions d'inscription conjointes telles que définies à la **section 8.4.4** ci-dessus, peuvent être soumises au Secrétariat du Programme, par voie électronique ou en version imprimée, uniquement par les États membres, par l'intermédiaire de leur

commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, en associant, lorsqu'il existe, le comité national Mémoire du monde.

8.5.1.3 Nonobstant les dispositions de la **section 8.5.1.2** ci-dessus, toute personne physique ou morale, avec l'autorisation écrite préalable des propriétaires ou des dépositaires de l'élément du patrimoine documentaire, peut présenter une proposition d'inscription par l'intermédiaire de la commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO de l'État membre concerné par la proposition, en associant, lorsqu'il existe, le comité national Mémoire du monde.

8.5.1.4 Les organisations internationales suivantes peuvent présenter des propositions d'inscription par l'intermédiaire du Secrétariat du Programme :

- l'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque ;
- les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord de représentation réciproque ;
- des organisations intergouvernementales ;
- des organisations internationales non gouvernementales en relations officielles avec l'UNESCO, conformément aux directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales.

8.5.1.5 Si la proposition d'inscription concerne un ou plusieurs États membres, ceux-ci doivent approuver la proposition présentée par des organisations internationales. Ces organisations peuvent solliciter l'approbation de leur proposition par l'intermédiaire de la commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO des États membres concernés.

8.5.1.6 La proposition d'inscription doit être conforme au modèle prescrit par le formulaire de proposition d'inscription disponible sur le site Web du Programme Mémoire du monde.

## **8.5.2 Enregistrement des propositions d'inscription par le Secrétariat du Programme Mémoire du monde**

8.5.2.1 Le Secrétariat du Programme Mémoire du monde enregistre chaque proposition d'inscription, en accuse réception auprès de son auteur et en vérifie le contenu. Si le dossier est incomplet, il demande sans délai l'information manquante à son auteur. Aucune suite ne sera donnée à la proposition d'inscription tant que le dossier n'est pas complet.

8.5.2.2 Si le dossier de proposition d'inscription est complet, le Secrétariat du Programme en avise son auteur, en mettant en copie la délégation permanente, la commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO concernés. Si la proposition porte sur un document qui fait référence à un État membre concerné ou qui en émane, la délégation permanente, la commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, ou le comité national Mémoire du monde de cet État membre sont également avertis par le Secrétariat du Programme. Le Secrétariat peut aussi informer le comité régional Mémoire du monde, lorsqu'il existe.

8.5.2.3 Le Secrétariat du Programme met en ligne le dossier de proposition d'inscription sur la plate-forme réservée aux États membres.

8.5.2.4 Le Secrétariat du Programme transmet ensuite la proposition d'inscription au Sous-Comité du Registre pour évaluation.

### 8.5.3 Recevabilité et évaluation des propositions d'inscription par le Sous-Comité du Registre

#### 8.5.3.1 Recevabilité

8.5.3.1.1 Dans le cadre du processus, le Sous-Comité du Registre détermine la recevabilité de la proposition d'inscription, en tenant compte de la liste des documents non recevables figurant à la **section 8.2.2**.

8.5.3.1.2 La décision rendue par le Sous-Comité du Registre quant à la recevabilité d'une proposition d'inscription est définitive, et est communiquée à l'auteur par le Secrétariat du Programme.

#### 8.5.3.2 Diffusion de l'information

8.5.3.2.1 Une fois que le Sous-Comité du Registre a déterminé quelles sont les propositions recevables pour l'évaluation, le Secrétariat du Programme les télécharge sur la plate-forme en ligne du Programme mise en place pour héberger tous les documents relatifs aux propositions d'inscription au Registre international de la Mémoire du monde. Le Secrétariat informe les États membres de la mise en ligne des dossiers de proposition. La plate-forme est accessible aux délégations permanentes auprès de l'UNESCO, aux commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, à l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, ainsi qu'aux comités régionaux et aux comités nationaux Mémoire du monde. Les États membres sont automatiquement avertis par courrier électronique dès qu'un nouveau document est mis en ligne sur la plate-forme. Ils peuvent donner à des parties prenantes non publiques du patrimoine documentaire et/ou aux parties prenantes nationales compétentes un accès aux dossiers de proposition d'inscription hébergés sur cette plate-forme, afin de faciliter la soumission d'observations ou de contestations par toute personne physique ou morale, comme précisé à la **section 8.5.3.3.2** ci-après.

#### 8.5.3.3 Soumission d'observations ou de contestations

8.5.3.3.1 Une fois toutes les propositions d'inscription mises en ligne sur la plate-forme réservée aux États membres, ceux-ci ont la possibilité, pendant une période de 60 jours, pouvant être étendue au maximum jusqu'à 90 jours sur demande d'un État membre, de formuler des observations et de fournir des informations complémentaires, y compris des contestations, en utilisant le formulaire standard établi par le Secrétariat du Programme Mémoire du monde et disponible sur la page Web du Programme. Le Secrétariat du Programme accuse réception du formulaire et le transmet aux auteurs de la proposition d'inscription, au Sous-Comité du Registre et au CCI.

8.5.3.3.2 Sous réserve des dispositions de la **section 8.5.3.2.1** relatives à l'accès des parties prenantes non publiques du patrimoine documentaire et/ou des parties prenantes nationales compétentes aux dossiers de proposition hébergés sur la plate-forme en ligne, toute personne physique ou morale aura la possibilité, pendant une période définie, de formuler des observations publiques, d'exprimer son soutien ou de fournir des informations sur certains aspects d'une proposition d'inscription en cours par l'intermédiaire des États membres, par le canal de leur commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, en associant, lorsqu'il existe, le comité national Mémoire du monde. Par exemple, l'envoyeur peut souhaiter fournir des informations visant à compléter le dossier de proposition d'inscription, ou contester la proposition en raison de son contenu ou de sa conformité aux critères de recevabilité et de sélection. Les observations ayant trait à d'autres aspects ne seront pas examinées par le Sous-Comité du Registre.

8.5.3.3.3 La procédure applicable en cas de contestation d'une proposition d'inscription par un État membre est décrite à la **section 8.6 « Procédure accessoire »**.

#### 8.5.3.4 **Évaluation**

8.5.3.4.1 Le Sous-Comité du Registre est chargé de procéder à l'évaluation approfondie de chaque proposition d'inscription, ce qui inclut des consultations avec les arbitres-experts cités par l'auteur de la proposition ainsi qu'avec des spécialistes sélectionnés par le Sous-Comité de manière indépendante. Le Sous-Comité sollicite les observations et appréciations de toutes les sources compétentes dont il juge le point de vue indispensable, et compare chaque proposition avec des éléments du patrimoine documentaire similaires, y compris les biens déjà inscrits au Registre international de la Mémoire du monde.

8.5.3.4.2 Le processus d'évaluation est transparent, tout en tenant dûment compte des préoccupations relatives à la protection de la vie privée pouvant imposer une obligation de confidentialité, ainsi que du Code de déontologie du CCI. Le Sous-Comité du Registre est indépendant de l'auteur de la proposition d'inscription, de façon à préserver son objectivité. Toutes les communications avec l'auteur de la proposition se font par l'intermédiaire du Secrétariat du Programme.

8.5.3.4.3 Au cours de l'évaluation des propositions d'inscription non contestées réalisée par le Sous-Comité du Registre, le Secrétariat du Programme peut demander des renseignements complémentaires à l'auteur de la proposition, lequel peut modifier ou actualiser son dossier conformément aux critères énoncés à la **section 8.3**.

8.5.3.4.4 Les évaluations et recommandations du Sous-Comité du Registre sont le fruit de discussions collectives. Le travail effectué par chacun de ses membres n'est pas identifié en tant que tel.

8.5.3.4.5 Lorsque le Sous-Comité du Registre soumet sa recommandation au CCI, le Secrétariat du Programme avise par écrit l'auteur de la proposition d'inscription de la nature de la recommandation, en mettant en copie la délégation permanente, la commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, ainsi que les comités régionaux et le comité national Mémoire du monde de l'État membre concerné.

8.5.3.4.6 L'auteur de la proposition d'inscription a la possibilité de répondre à cette recommandation. Si le Sous-Comité du Registre n'est pas entièrement convaincu, l'auteur peut être prié de soumettre un dossier de proposition d'inscription actualisé contenant des renseignements complémentaires ou des arguments plus solides.

8.5.3.4.7 En fonction de la réponse de l'auteur de la proposition, le Sous-Comité peut reconsidérer son évaluation avant de soumettre sa recommandation au CCI.

8.5.3.4.8 Pour chaque proposition d'inscription, le Sous-Comité recommande au CCI d'adopter l'une des décisions suivantes, avec motifs à l'appui :

**INSCRIPTION** : les critères de sélection sont remplis ;

**INSCRIPTION PROVISOIRE** : les critères de sélection sont remplis, mais certains renseignements techniques sont manquants. Une date de soumission de ces renseignements est fixée, et, s'ils sont dûment communiqués, l'inscription suit automatiquement ;

**RENVOI ET NOUVELLE SOUMISSION** : l'élément du patrimoine documentaire proposé pourrait remplir les critères d'inscription, mais les informations fournies ne permettent pas de l'établir pleinement. L'auteur est invité à soumettre une proposition d'inscription plus détaillée pour évaluation lors du cycle biennal suivant ;

**REJET** : la proposition ne démontre pas que les critères d'inscription énoncés à la **section 8.3** sont remplis. Le rejet d'une proposition d'inscription ne reflète pas nécessairement un avis négatif sur l'intérêt de l'élément du patrimoine documentaire concerné, ni sur le dossier de proposition lui-même. Par exemple, le Sous-Comité du Registre peut estimer qu'il serait plus judicieux de proposer l'inscription de cet élément du patrimoine documentaire à un registre national ou régional de la Mémoire du monde. Il peut aussi considérer qu'une proposition d'inscription conjointe serait plus indiquée pour cet élément qu'une proposition d'inscription indépendante. Ou encore, il peut conclure que l'auteur de la proposition n'a pas fourni d'arguments suffisamment convaincants cette fois-ci. Le rejet de la proposition n'interdit pas de la soumettre à nouveau. Une proposition peut être présentée de nouveau à deux reprises au maximum, si son contenu n'a pas été modifié.

8.5.3.4.9 Le Sous-Comité du Registre soumet ses recommandations, explications à l'appui, au CCI au moins deux mois avant sa session ordinaire, qui a lieu tous les deux ans.

#### 8.5.3.5 **Évaluation des propositions d'inscription par le Comité consultatif international (CCI)**

8.5.3.5.1 Le processus d'évaluation est transparent, tout en tenant dûment compte des préoccupations relatives à la protection de la vie privée pouvant imposer une obligation de confidentialité, ainsi que du Code de déontologie du CCI. Le CCI est indépendant de l'auteur de la proposition d'inscription, de façon à préserver son objectivité. Toutes les communications avec l'auteur de la proposition se font par l'intermédiaire du Secrétariat du Programme Mémoire du monde.

8.5.3.5.2 Sur la base de la recommandation du Sous-Comité du Registre, le CCI formule une recommandation sur chacune des propositions d'inscription.

8.5.3.5.3 Le CCI recommande l'une des décisions suivantes, avec motifs à l'appui :

**INSCRIPTION** : les critères d'inscription énoncés à la **section 8.3** sont remplis ;

**INSCRIPTION PROVISOIRE** : les critères d'inscription énoncés à la **section 8.3** sont remplis, mais certains renseignements techniques sont manquants. Une date de soumission de ces renseignements est fixée, et, s'ils sont dûment communiqués, l'inscription suit automatiquement ;

**RENOI ET NOUVELLE SOUMISSION** : l'élément du patrimoine documentaire proposé pourrait remplir les critères d'inscription énoncés à la **section 8.3**, mais les informations fournies ne permettent pas de l'établir pleinement. L'auteur est invité à soumettre une proposition d'inscription plus détaillée pour examen lors du cycle suivant ;

**REJET** : la proposition ne démontre pas que les critères d'inscription au Registre international de la Mémoire du monde énoncés à la **section 8.3** peuvent être remplis. Le rejet d'une proposition ne reflète pas nécessairement un avis négatif sur l'intérêt de l'élément du patrimoine documentaire concerné, ni sur le dossier de proposition lui-même. Par exemple, le CCI peut estimer qu'il serait plus judicieux de proposer l'inscription de cet élément du patrimoine documentaire à un registre national ou régional de la Mémoire du monde. Il peut aussi considérer qu'une proposition d'inscription conjointe serait plus indiquée pour cet élément qu'une proposition d'inscription indépendante. Ou encore, il peut conclure que l'auteur de la proposition n'a pas fourni d'arguments suffisamment convaincants cette fois-ci. Le rejet de la proposition n'interdit pas de la soumettre à nouveau. Une proposition peut être présentée de nouveau à deux reprises au maximum, si son contenu n'a pas été modifié.

8.5.3.5.4 Le CCI recommande au Directeur général d'inclure un point à l'ordre du jour du Conseil exécutif de l'UNESCO, dans lequel il sera proposé à ce dernier d'approuver les propositions d'inscription visées par la décision du CCI. Des renseignements détaillés seront fournis dans un document d'information rédigé à l'intention du Conseil exécutif.

8.5.3.5.5 Le Secrétariat du Programme notifie le résultat du processus aux auteurs et informe les médias des propositions d'inscription retenues. Les inscriptions seront publiées sur le site Web du Programme.

8.5.3.5.6 Toute demande d'information concernant une proposition d'inscription adressée par un État membre au Secrétariat du Programme reçoit une réponse dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

## 8.6 Procédure accessoire

8.6.1 Seules les contestations émanant des États membres concernés par la proposition d'inscription visée sont prises en compte.

8.6.2 Les contestations soulevées par d'autres États membres, ou, selon le cas, par d'autres parties prenantes, sont prises en compte à condition qu'elles portent sur les critères d'inscription énoncés à la **section 8.3**, ou sur les critères de non-recevabilité des documents exposés à la **section 8.2**.

8.6.3 À compter de la date à laquelle l'auteur de la proposition d'inscription est informé par le Secrétariat du Programme Mémoire du monde des contestations dont sa proposition fait l'objet, il dispose d'un délai de 30 jours, pouvant être étendu au maximum jusqu'à 90 jours sur demande d'un État membre, pour y répondre. Les États membres dont émanent les contestations disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la réponse de l'auteur, pour faire savoir s'ils maintiennent ou retirent leurs contestations. À l'expiration de ce délai, et en l'absence de réponse de ces États membres, leurs contestations sont considérées comme ayant été retirées.

8.6.4 Toutes les communications se font par l'intermédiaire du Secrétariat du Programme, qui les met en ligne en temps utile sur la plate-forme réservée aux États membres, et les transmet à l'État membre contestataire ainsi que, le cas échéant, au Sous-Comité du Registre et au CCI.

8.6.5 Les propositions d'inscription peuvent être contestées pour des motifs techniques ou autres. La nature de la contestation détermine le processus à appliquer pour résoudre la question.

### 8.6.5.1 Propositions d'inscription contestées pour des motifs techniques

8.6.5.1.1 Les propositions d'inscription sont contestées pour des motifs techniques si elles soulèvent des questions liées aux critères de non-recevabilité énumérés à la **section 8.2** et/ou aux critères d'inscription énoncés à la **section 8.3**. Ces contestations peuvent émaner de toute personne physique ou morale s'exprimant par l'intermédiaire des États membres, par le canal de leur commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, en associant, lorsqu'il existe, le comité national Mémoire du monde, comme énoncé à la **section 8.5.3.3.2**. Le Sous-Comité du Registre est alors prié d'examiner les contestations et de donner un avis technique sur les mesures à prendre par l'auteur de la proposition d'inscription pour résoudre les questions soulevées.

8.6.5.1.2 Si les parties intéressées sont satisfaites de l'avis rendu par le Sous-Comité du Registre, la proposition d'inscription est de nouveau considérée comme non contestée, et donc soumise aux évaluations officielles du Sous-Comité et du CCI décrites aux **sections 8.5.3.4** et **8.5.3.5**. Dans le cas contraire, elles disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de l'avis définitif du Sous-Comité, pour recourir à la procédure prévue à la **section 8.6.5.2**.

### 8.6.5.2 Propositions d'inscription contestées pour d'autres motifs

8.6.5.2.1 Les propositions d'inscription sont contestées pour d'autres motifs lorsque les raisons avancées ne relèvent pas des critères de non-recevabilité et des critères d'inscription respectivement énoncés dans les **sections 8.2** et **8.3**. Ces contestations ne peuvent être exprimées que formellement, par écrit, par un État membre et pendant la période ou dans les circonstances mentionnées à la **section 8.5.3.3** ci-dessus.

8.6.5.2.2 Le CCI traite tous les dossiers de proposition d'inscription recevables de manière équitable, compte tenu des dispositions de la **section 8.6.5.2.4** ci-après.

8.6.5.2.3 Lorsqu'un dossier de proposition d'inscription est formellement contesté par un ou plusieurs États membres pour d'autres motifs, le Sous-Comité du Registre peut effectuer une évaluation spécialisée du dossier dont les résultats resteront confidentiels, sauf si les parties intéressées conviennent que cette évaluation pourrait se révéler utile pour résoudre la contestation. La suite donnée à la proposition d'inscription durant le cycle en cours dépend de l'issue du processus de dialogue établi par les parties intéressées. Pendant toute la durée du processus de dialogue, le dossier de proposition d'inscription est conservé sur la plate-forme.

8.6.5.2.4 Si une ou plusieurs parties à la contestation s'opposent au processus d'évaluation prévu à la **section 8.6.5.2.3** par une demande écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO indiquant qu'elles sont disposées à engager un processus de dialogue conduit par un médiateur/facilitateur, le Secrétariat du Programme Mémoire du monde enjoint immédiatement le CCI de suspendre l'évaluation du Sous-Comité ainsi que toutes les étapes ultérieures de l'examen de la proposition d'inscription pour le cycle en cours, dans l'attente de l'issue du processus de dialogue.

8.6.5.2.5 Dans un délai de trois à six mois suivant la réception de la demande écrite visée à la **section 8.6.5.2.4** ci-dessus, le Directeur général, après consultation des parties intéressées, désigne un médiateur/facilitateur agréé par celles-ci, lequel engage, de bonne foi et dans un esprit de compréhension et de coopération entre les nations, un processus de dialogue véritable sans limite de temps.

8.6.5.2.6 Les coûts afférents au processus de médiation/facilitation sont pris en charge par les parties intéressées ou couverts par des contributions volontaires versées à cette fin.

8.6.5.2.7 À la fin de chaque cycle, le Secrétariat du Programme Mémoire du monde informe le Conseil exécutif de l'état d'avancement du dialogue pour toutes les contestations en cours, sous la forme d'un document d'information.

8.6.5.2.8 Pendant toute la durée du processus de dialogue décrit à la **section 8.6.5.2.5**, le dossier de proposition d'inscription est conservé sur la plate-forme dans une rubrique intitulée « Propositions d'inscription en suspens », accessible uniquement aux parties intéressées. Le titre et une brève note explicative factuelle sur l'état du dossier sont publiés sur la plate-forme au lieu du dossier lui-même.

8.6.5.2.9 La proposition d'inscription sera réintégrée prioritairement dans le cycle en cours après que le Secrétariat du Programme aura été informé par les parties intéressées de la résolution de la contestation.

8.6.5.2.10 Sans préjuger de l'issue du dialogue, les États membres concernés sont censés mener ce processus dans l'esprit de la Recommandation de 2015, qui souligne « l'importance du patrimoine documentaire pour ce qui est de promouvoir le partage de connaissances pour une meilleure compréhension et un dialogue renforcé, le but étant de favoriser la paix et le respect de la liberté, de la démocratie, des droits de l'homme et de la dignité ».

## 8.7 Ajouts à des biens déjà inscrits

8.7.1 Lorsque des documents existent dans différentes versions et en de nombreux exemplaires – par exemple, les livres imprimés ou les longs métrages mis en circulation sous différentes versions ou dans différentes langues –, la proposition d'inscription porte sur l'entité intellectuelle – l'œuvre – elle-même, et non sur le ou les exemplaires cités. Si d'autres exemplaires d'une intégrité et d'une ancienneté comparables sont identifiés par la suite, ils pourront faire l'objet d'une proposition d'ajout à un bien déjà inscrit.

8.7.2 Le même mécanisme s'applique aux collections inscrites qui se révèlent incomplètes : par exemple, lorsque la collection est répartie entre plusieurs institutions et que d'autres éléments de cette collection sont identifiés ultérieurement. Il peut en outre être utile d'actualiser les biens déjà inscrits à mesure que les collections s'enrichissent, à condition que cela ne modifie pas leur caractère ou leurs attributs.

8.7.3 Comme le précise le guide explicatif complétant les présents Principes directeurs, disponible sur le site Web du Programme Mémoire du monde, il peut s'avérer nécessaire de procéder à une actualisation de l'inscription des documents évolutifs d'origine numérique en vue de leur maintien sur le Registre international de la Mémoire du monde.

8.7.4 Dans tous ces cas, le processus peut être lancé à l'initiative du propriétaire/dépositaire de l'élément du patrimoine, du CCI ou de son Bureau, ou du Secrétariat du Programme. Le travail que cela implique est confié au Sous-Comité du Registre et peut notamment consister à :

- examiner la proposition d'inscription existante et définir des normes relatives à l'authenticité, au caractère unique, à l'intégrité et à la rareté qui soient adaptées au cas en question ;
- identifier les exemplaires proposés à l'inscription, leurs propriétaires/dépositaires et les plans de gestion correspondants ;
- préparer le dossier d'ajout de ces exemplaires au bien déjà inscrit ;
- déterminer si le ou les documents déjà inscrits remplissent encore les critères de sélection.

8.7.5 Le Secrétariat du Programme se met ensuite en relation avec les propriétaires/dépositaires concernés afin d'obtenir leur accord quant à l'ajout des exemplaires au bien déjà inscrit.

8.7.6 Les propositions d'ajout sont présentées par le biais d'un formulaire de proposition d'inscription simplifié, disponible sur le site Web du Programme. Toutefois, la date de clôture et les autres processus requis dans le cadre de l'examen biennal des propositions d'inscription s'appliquent, et le résultat est annoncé en même temps que la liste des nouvelles inscriptions. Un certificat d'inscription est remis aux institutions propriétaires/dépositaires concernées.

## **8.8 Suivi et établissement de rapports sur les biens inscrits**

8.8.1 Conformément aux dispositions de la Recommandation de 2015, l'état des documents inscrits doit faire l'objet d'un suivi systématique de façon à :

- fournir une estimation de l'impact de l'inscription du bien sur la préservation du patrimoine documentaire au sein d'un État membre ou d'une organisation ;
- fournir une estimation de l'état des documents inscrits et des mesures prises pour les conserver ;
- établir un cadre pour solliciter des conseils sur leur conservation si leur état s'est détérioré ou s'ils sont exposés à un risque ;
- encourager la collaboration et le partage d'expériences au sein du réseau du Programme Mémoire du monde et maintenir la crédibilité du Programme.

8.8.2 Toutes les personnes physiques et morales ayant la garde d'un élément du patrimoine documentaire inscrit doivent présenter un rapport sur son état lorsque le Secrétariat du Programme Mémoire du monde en fait la demande, selon un cycle ne dépassant pas six ans et conformément

à un calendrier tenu par le Secrétariat. Les rapports sont transmis, s'il y a lieu, au Sous-Comité du Registre et au Sous-Comité pour la préservation, qui préconisent à leur tour des mesures de suivi. La non-présentation du rapport dans le délai imparti déclenche automatiquement l'application de ces mesures de suivi, et peut conduire le CCI à proposer au Conseil exécutif de l'UNESCO de radier le bien du Registre international de la Mémoire du monde.

8.8.3 Le CCI définit les normes et la méthodologie de la procédure de suivi, qui peuvent inclure, si nécessaire, des visites des institutions par des experts désignés par le Secrétariat du Programme. Nonobstant le cycle de six ans, si le Secrétariat est avisé par une source quelconque, y compris une tierce partie, que le bien inscrit est gravement endommagé ou que son intégrité est compromise, le Sous-Comité du Registre et/ou le Sous-Comité pour la préservation sont chargés d'enquêter. Si l'avis est justifié, le Secrétariat transmet le rapport qui s'en est suivi à l'auteur de la proposition d'inscription ou à l'institution dépositaire pour solliciter ses commentaires. Le Sous-Comité du Registre et/ou le Sous-Comité pour la préservation évaluent les commentaires reçus et décident ensuite de recommander la radiation ou le maintien au CCI, ou toute autre modification. Si le CCI se prononce en faveur de la radiation, toutes les parties en sont informées.

## **8.9 Radiation du Registre international de la Mémoire du monde**

8.9.1 Une fois inscrit, un élément du patrimoine documentaire figure de manière permanente au Registre international de la Mémoire du monde, à moins que ne surviennent, à la faveur d'un examen cyclique ou d'autres occasions, des circonstances exigeant une réévaluation.

8.9.2 Outre le processus de réexamen cyclique mentionné ci-dessus, la radiation d'un bien du patrimoine documentaire du Registre international de la Mémoire du monde peut également s'appuyer sur de nouvelles informations justifiant une réévaluation de l'inscription et démontrant que l'élément concerné ne répond plus aux critères de recevabilité en vertu desquels il a été inscrit.

8.9.3 Toute personne physique ou morale (y compris le CCI) peut être à l'origine de la réévaluation d'une inscription, en soumettant par écrit un avis au Secrétariat du Programme, par l'intermédiaire de la commission nationale pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, de l'organisme gouvernemental chargé des relations avec l'UNESCO, en associant, lorsqu'il existe, le comité national Mémoire du monde. Le Secrétariat porte alors la question au Sous-Comité du Registre, qui l'examine avant de faire un rapport. Si le Sous-Comité estime que le réexamen est justifié, le Secrétariat se met en contact avec l'auteur original de la proposition (ou, si ce dernier n'est pas joignable, avec un autre organisme compétent) pour solliciter ses commentaires. Le Sous-Comité du Registre évalue toutes les informations réunies et décide ensuite de recommander la radiation ou le maintien au CCI, ou toute autre modification. À son tour, le CCI peut recommander au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Directeur général, la radiation, le maintien ou toute autre modification de ce bien du patrimoine documentaire. Le Secrétariat du Programme informe l'ensemble des parties intéressées de l'issue du processus et apporte tout ajustement nécessaire au Registre international de la Mémoire du monde.